

(1)

(N° 87.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 FÉVRIER 1870.

RÉVISION DU CODE DE COMMERCE (1).

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE AU TITRE DES SOCIÉTÉS.

(SOCIÉTÉS COOPERATIVES.)

Texte proposé par M. le Ministre de la Justice.	Amendements.
<p style="text-align: center;">TITRE III. DES SOCIÉTÉS.</p> <p style="text-align: center;">SECTION PREMIÈRE. <i>Dispositions générales.</i></p> <p>ART. 2. La loi reconnaît trois espèces de sociétés commerciales :</p>	<p style="text-align: center;">TITRE III. DES SOCIÉTÉS.</p> <p style="text-align: center;">SECTION PREMIÈRE. <i>Dispositions générales.</i></p> <p>ART. 2 La loi reconnaît quatre espèces de sociétés commerciales :</p>

- | | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|-----------------------|
| (a) Projet de loi, n° 29. | } | Session de 1864-1865. |
| Rapport sur le titre V, livre 1 ^{er} , n° 270. | | |
| Rapport sur le titre III, livre 1 ^{er} , n° 62. | } | Session de 1865-1866. |
| Projet de loi contenant le titre V, livre 1 ^{er} , adopté par la Chambre au premier vote, n° 122. | | |
| Rapport sur le titre 1 ^{er} , livre 1 ^{er} , n° 58. | } | Session de 1866-1867. |
| Rapport sur le titre II, n° 76. | | |
| Rapport sur le titre IV, n° 91. | } | Session de 1867-1868. |
| Rapport sur le titre VIII, n° 4. | | |
| Rapport sur le titre VII, n° 14. | } | Session de 1867-1868. |
| Amendements aux titres I et II, n° 28. | | |
| Amendements de M. le Ministre de la Justice, au titre VIII, supplément au n° 28. | } | Session de 1867-1868. |
| Rapport sur ces amendements, n° 27 (session de 1868-1869). | | |
| Amendements au titre VIII, n°s 24, 25 et 27. | } | Session de 1867-1868. |
| Titre VIII, livre 1 ^{er} , adopté par la Chambre au premier vote, n° 28. | | |
| Amendements aux titres IV et VII, n° 55. | } | Session de 1867-1868. |
| Projet de loi contenant les titres I, II, III et IV, livre 1 ^{er} , adopté par la Chambre au premier vote, n° 36. | | |
| Rapport sur le titre IX, livre 1 ^{er} , n° 57. | } | Session de 1867-1868. |
| Amendements au titre III, livre 1 ^{er} , n°s 66, 68, 71, 74, 77, 80, 82 et 86. | | |
| Rapport sur le titre VI, livre 1 ^{er} , n° 76. | } | Session de 1867-1868. |
| | | |

Texte proposé par M. le Ministre de la Justice.

La société en nom collectif;
La société en commandite;
La société anonyme.

Chacune d'elles constitue une individualité juridique distincte de celle des associés.

ART. 4 et 5. Les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite doivent, à peine de nullité, être formées par des actes spéciaux, publics ou sous signature privée, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'art. 1325 du Code civil.

Les sociétés anonymes doivent, à peine de nullité, être formées par des actes publics.

Toutefois ces nullités ne peuvent être opposées aux tiers par les associés.

ART. 10. Les actes de société anonyme doivent être publiés en entier, aux frais des intéressés.

ART. 15. Toute continuation de société après son terme, toute dissolution volontaire avant le terme convenu, tout changement ou retraite d'associés, toute modification aux dispositions dont la loi prescrit la publicité et enfin la détermination du mode de liquidation doivent être constatés par des actes de même nature que les actes requis pour la constitution de la société.

Amendements.

La société en nom collectif;
La société en commandite;
La société anonyme;
La société coopérative.

Chacune d'elles constitue une individualité juridique distincte de celle des associés.

ART. 4 et 5. Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite et les sociétés coopératives doivent, à peine de nullité, être formées par des actes spéciaux, publics ou sous signature privée.

Dans ce dernier cas, les actes de société en nom collectif et en commandite seront dressés conformément à l'art. 1325 du Code civil. *Il suffira de deux originaux pour les sociétés coopératives.*

Les sociétés anonymes... (comme ci-contre).

ART. 10. Les actes de société anonyme et de société coopérative doivent être publiés en entier, aux frais des intéressés.

ART. 15. Toute continuation de société après son terme, toute dissolution volontaire avant le terme convenu, tout changement ou retraite d'associés dans les sociétés en nom collectif et dans les sociétés en commandite, toute modification, etc. (comme ci-contre).

SECTION V.

DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES.

§. 1^{er}. — *De la nature et de la constitution des sociétés coopératives.*

ART. 66. Il peut être créé sous le nom de sociétés coopératives, des sociétés dans lesquelles on aura la faculté de stipuler :

1^o Que le nombre des associés et le capital social, peuvent augmenter et diminuer dans les conditions prescrites au § 2 de la présente section ;

2° Que tout associé peut être exclu de la société dans les cas prévus par les statuts ;

3° Que les associés s'engagent solidairement ou divisément sur tout leur patrimoine ou jusqu'à concurrence d'une somme déterminée seulement ;

4° Que les gérants ou administrateurs ne s'engagent pas au delà de leur mise, quelle que soit l'étendue de la responsabilité des associés ;

5° Que la société sera constituée et pourra commencer ses opérations sans que les associés aient personnellement versé tout ou partie du capital.

ART. 67. La société coopérative n'existe point sous un nom social ; elle a pour firme une dénomination qui sera toujours suivie des mots : *Société coopérative*.

Cette dénomination doit être suffisamment différente de celle de toute autre société.

Si elle est identique ou si sa ressemblance peut induire en erreur, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

ART. 68. L'acte constitutif de la société doit déterminer, les points suivants :

1° La firme de la société, son siège, sa durée qui ne peut excéder 30 ans ;

2° L'objet de la société ;

3° La désignation précise des associés, et, s'il y a lieu, les conditions de l'admission, de la démission et de leur exclusion ;

4° La manière dont le fonds social est ou sera ultérieurement formé, le minimum de celui-ci ;

5° Comment et par qui les affaires sociales seront administrées et contrôlées et, s'il y a lieu, le mode de nomination du gérant, des administrateurs et commissaires, l'étendue de leurs pouvoirs et la durée de leur mandat ;

6° Les droits des associés, de quelle manière ils seront convoqués, la majorité requise pour la validité des délibérations, le mode de votation ;

7° La répartition des bénéfices et des pertes ;

8° L'étendue de la responsabilité des associés, s'ils sont tenus des engagements de la société solidairement, ou divisément sur tout leur patrimoine, ou jusqu'à concurrence d'une somme déterminée seulement.

ART. 69. Toute société coopérative devra tenir un registre contenant à sa première page l'acte constitutif de la société, et indiquant à la suite de cet acte :

1° les noms, professions et demeures des sociétaires ; 2° la date de leur admission, de leur démission ou de leur exclusion ; 3° le compte des sommes versées ou retirées par chacun d'eux.

§ II. — *Des changements dans le personnel et du fonds social.*

ART. 70. L'admission d'un nouveau membre sera constatée par sa signature précédée de la date apposée en regard de son nom sur le registre de la société.

ART. 71. Lorsque les statuts donnent aux associés le droit de se retirer, ils ne peuvent donner leur démission que six mois avant la clôture de l'année sociale.

ART. 72. La démission sera constatée par la mention du fait sur le titre de

l'associé et sur le registre de la société, en marge du nom du démissionnaire. Ces mentions seront datées et signées par l'associé et celui ou ceux qui ont la gestion et la signature sociale ou leurs délégués.

ART. 73. Si les gérants ou leurs délégués refusent de constater la démission, elle sera reçue au greffe de la justice de paix du siège social.

Le greffier en dressera procès-verbal et en donnera connaissance à la société par lettre recommandée, envoyée dans les vingt-quatre heures.

Le procès-verbal sera sur papier libre et enregistré gratis.

ART. 74. L'exclusion de la société résultera d'un procès-verbal dressé et signé par les gérants ou leurs délégués. Ce procès-verbal relatara les faits établissant que l'exclusion a été prononcée conformément aux statuts : il sera transcrit sur le registre des membres de la société et copie conforme en sera adressée au sociétaire exclu dans les deux jours, par lettre recommandée.

ART. 75. L'associé démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liquidation de la société ; il a droit à recevoir sa part telle qu'elle résulte du dernier bilan avant sa démission, dans les délais fixés par les statuts.

ART. 76. Les droits d'un associé dans l'actif d'une société coopérative ne peuvent être cédés que pour autant que le cédant remplisse les formalités prescrites pour pouvoir se retirer de la société et que le cessionnaire se soit fait admettre dans la société.

Ses créanciers personnels ne peuvent saisir que les intérêts et dividendes lui revenant et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de la société.

ART. 77. En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent sa part de la manière et dans le délai déterminés par l'art. 75. Ils ne peuvent provoquer la liquidation de la société.

ART. 78. Tout sociétaire démissionnaire ou exclu reste personnellement tenu, dans les limites où il s'est engagé et pendant cinq ans à partir de sa démission ou de son exclusion, de tous les engagements de la société contractés à cette époque, sauf le cas où des prescriptions plus courtes sont établies par la loi.

ART. 79. Les droits de chaque associé seront représentés par un titre nominal qui portera la firme de la société, les nom, prénoms, qualité et demeure du titulaire, la date de son admission, le tout signé par le titulaire et celui ou ceux qui ont la gestion et la signature sociale ou leurs délégués.

Il mentionnera, par ordre de date, les versements et les retraits de sommes par le titulaire. Ces annotations seront, selon le cas, signées par les représentants de la société ou par le titulaire et vaudront quittance.

Il contiendra les statuts de la société.

§ III. *Des mesures dans l'intérêt des tiers.*

ART. 80. Chaque année, celui ou ceux qui gèrent les affaires sociales devront dresser un inventaire dans la forme prescrite par l'art. 54.

Un fonds de réserve sera formé de la manière déterminée par ledit article.

ART. 81. Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées des sociétés coopératives, on doit trouver la dénomination sociale

précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement et en toutes lettres : *Société coopérative*.

ART. 82. Toute personne qui interviendra pour une société coopérative dans un acte où la prescription de l'article précédent ne sera pas remplie pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société.

ART. 83. Le bilan sera déposé, dans les quinze jours de sa date, aux greffes du tribunal civil et du tribunal de commerce du siège de la société.

ART. 84. Celui ou ceux qui gèrent la société devront déposer tous les six mois, aux mêmes greffes, une liste indiquant par ordre alphabétique les noms, professions et demeures de tous les associés, datée et certifiée véritable par les signataires.

Ceux-ci seront responsables de toute fausse énonciation dans lesdites listes.

ART. 85. Le public est admis à prendre gratuitement connaissance des actes de société coopérative, des listes des membres et des bilans. Chacun pourra en demander copie, sur papier libre, moyennant paiement des frais de greffe.

